

Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 12 septembre 2025
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2025-B8 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Analyse de l'IBPT	3
4.	Coordination internationale	4
5.	Protection des réseaux sur le territoire terrestre national	5
6.	Consultation publique	5
7.	Accord de coopération	5
8.	Décision	5
9.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. Le 9 juillet 2025, l'IBPT a reçu la demande d'e-BO Enterprises d'obtenir des droits d'utilisation dans le bloc de fréquences 3510-3610 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
2. La présente décision concerne :
 - la recevabilité de la demande d'e-BO Enterprises ;
 - la demande en elle-même.

2. Cadre légal

3. Les conditions d'obtention et une partie des conditions d'exercice des droits d'utilisation dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord sont fixées par l'arrêté royal du 27 février 2024 *relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord* (ci-après, « arrêté royal du 27 février 2024 »).
4. Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 27 février 2024, l'IBPT prend une décision sur la recevabilité de chaque candidature déposée sur la base de l'article 9.
5. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 27 février 2024, les droits d'utilisation sont valables pendant une période de vingt ans à partir de la date fixée par l'IBPT conformément à l'article 11, § 4.
6. Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 27 février 2024, un groupe pertinent peut détenir un maximum de 100 MHz dans la bande 3600 MHz¹.
7. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 27 février 2024, l'IBPT doit :
 - analyser les demandes dans l'ordre dans lequel il les reçoit (§ 1^{er}) ;
 - effectuer une étude de compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique pour chaque demande (§ 2) ;
 - prendre une décision sur la demande de droits d'utilisation, sur la base de l'étude de compatibilité (§ 4).
8. Conformément à l'article 13, 3^o de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, l'IBPT est chargé de la coordination internationale des fréquences.
9. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

3. Analyse de l'IBPT

10. L'IBPT a examiné la recevabilité de la demande déposée sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 février 2024. La candidature est jugée recevable.
11. Un seul opérateur, Citymesh Integrator, détient déjà des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz (bloc de fréquences 3410-3510 MHz) dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
12. Quatre opérateurs détiennent des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz pour le territoire terrestre national :

¹ Bande de fréquences 3400-3800 MHz.

- Citymesh Mobile, 3430-3480 MHz ;
 - Telenet Group, 3480-3580 MHz ;
 - Proximus, 3580-3600 MHz et 3700-3800 MHz ;
 - Orange Belgium, 3600-3700 MHz.
13. La décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après, « décision du 3 novembre 2021 »), s'applique aux droits d'utilisation demandés par e-BO Enterprises.
14. Les conditions fixées dans la décision du 3 novembre 2021 permettent d'assurer la coexistence entre les droits d'utilisation demandés par e-BO Enterprises et les droits d'utilisation de Citymesh Integrator (bloc de fréquences 3410-3510 MHz) dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
15. Les conditions fixées dans la décision du 3 novembre 2021 ne suffisent pas à elles seules à assurer la protection des réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national (voir § 12). Des conditions supplémentaires doivent donc être imposées à e-BO Enterprises (voir section 5).
16. En conclusion, l'étude de compatibilité montre que la coexistence est possible avec l'ensemble des autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

4. Coordination internationale

17. L'IBPT a conclu un accord multilatéral de coordination transfrontalière pour la bande de fréquences 3400-3800 MHz² (ci-après « accord multilatéral »). L'accord multilatéral est disponible sur le site Internet de l'IBPT.
18. L'accord multilatéral prévoit des règles de coordination différentes en fonction de la structure de trame utilisée. Pour les deux trames prévues dans la recommandation (20)03³ de l'ECC⁴, l'accord (en cas d'utilisation d'identifiants PCI⁵ préférentiels) prévoit une limite de 79 dB μ V/m/5 MHz à la frontière et une limite de 61 dB μ V/m/5 MHz à une distance de 6 km à l'intérieur du pays voisin. En cas d'utilisation de trames différentes de part et d'autre de la frontière, les deux limites susmentionnées ne s'appliquent que si le DSB⁶ est activé pour les stations de base créant un champ supérieur à 14 dB μ V/m/5MHz à la frontière.
19. Vu que la structure de trame DDDSU est utilisée en Belgique, le DSB ne doit être activé qu'en cas d'utilisation de la structure de trame DDDSUDDDD de l'autre côté de la frontière. En pratique le DSB ne doit être activé qu'à la frontière française.
20. Les limites de champ de l'accord multilatéral s'appliquent au niveau des frontières terrestres et maritimes entre la Belgique et les pays voisins, ainsi qu'au niveau des côtes des pays voisins.

² *Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency band 3400-3800 MHz, July 2024.*

³ *Frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz, 23 October 2020.*

⁴ *Electronic Communications Committee.*

⁵ *Physical Cell ID.*

⁶ *Downlink Symbol Blanking.*

21. L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord⁷ concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs. Cet accord est également disponible sur le site Internet de l'IBPT.

5. Protection des réseaux sur le territoire terrestre national

22. Des conditions supplémentaires doivent être imposées à e-BO Entreprises afin de protéger les réseaux de radiocommunications sur le territoire terrestre national.
23. Les limites de champ de l'accord visé au § 18 s'appliquent aux stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, avec la côte comme frontière à prendre en compte, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges.

6. Consultation publique

24. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du [] au [] 2025.
25. [Résultats]

7. Accord de coopération

26. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

27. [Résultats]

8. Décision

28. Conformément à l'article 11, § 4 de l'arrêté royal du 27 février 2024, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 3510-3610 MHz, à :

e-BO Entreprises
Ter Waarde 60
B-8900 Ieper

ci-après, le « bénéficiaire ».

29. Les droits d'utilisation sont valables du [DATE] au [DATE + 20 ans].
30. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, de l'arrêté royal du 27 février 2024, de la décision du 3 novembre 2021, de l'accord multilatéral et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

⁷ *Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011.*

9. Voies de recours

31. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
32. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil